



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

CONTRAT DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE

DE GROUPES ELECTROGENES AU NIVEAU DU SECRETARIAT
GENERAL, LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES ET AU SIEGE DE LA COMMISSION
ELECTORALE INDEPENDANTE

COMMISSION ÉLECTORALE INDÉPENDANTE (C.E.I)

Budget de fonctionnement courant
Sous rubrique : 614930

UNIVELECT SAS

SOMMAIRE

PRESENTATION DES PARTIES	2
EXPOSE PREALABLE.....	2
Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Description des équipements à entretenir et à maintenir	3
Article 3 : Description des prestations d'entretien et de maintenance	3
3.1- L'entretien et la maintenance préventive.....	3
3.2- L'entretien et la maintenance curative.....	4
3.3- Conditions d'exécution des prestations	4
Article 4 : Obligations des Parties	5
4.1 Obligations du Prestataire	5
4.2 Obligations du Client	5
Article 5 : Préservation de l'environnement et traitement des déchets.....	5
Article 6 : Rémunération et conditions financières	6
Article 7 : Responsabilité	6
Article 8 : Garanties.....	6
Article 9 : Force majeure.....	6
Article 10 : Dispositions diverses.....	7
Article 11 : Durée - Résiliation	7
Article 12 : Règlement des litiges.....	8
ANNEXE 1 : ETAT DES BIENS ET EQUIPEMENTS PRIS EN CHARGE	9
ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DETAILLE DES OPERATIONS PREVENTIVES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	10
ANNEXE 3 : FACTURATION DES MAINTENANCES TRIMESTRIELLES	11
ANNEXE 4 : POLICES D'ASSURANCES (Responsabilité Civile et Multirisque Professionnelle).....	12

CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DE GROUPES ELECTROGENES AU NIVEAU DU SECRETARIAT GENERAL, DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES ET DU SIEGE DE LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La société **Univers Electricité et Climatisation** dite **UNIVELECT**, SAS au capital de 100.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Zone 4C, 681 Avenue Abdoulaye Sawadogo, 11 BP 2943 Abidjan 11 ; Registre de commerce N° CI-ABJ-01-2010-B13-07086 ; Compte Contribuable N° 1100418 F, Centre des Moyennes Entreprises; Tél : + 225 27 21 28 00 41 Fax : 27 21 26 93 20 ; e-mail : info@univelect.com, site web : www.univelect.com; représentée par **Monsieur BEHIBRO KOUASSI-K. FERDINAND**, agissant en sa qualité de Directeur Général, ayant élu domicile aux fins des présentes au siège de la société ;

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** » ;

ET

La COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE, créée par la loi 2001-634 du 9 Octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante telle que modifiée par les lois n°s 2004- 642 du 14 Décembre 2004, 2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022, ayant son siège au Boulevard LATRILLE, route du zoo, Résidence ANGOUA Koffi, 08 BP 2648 Abidjan 08, Téléphone : 27 22 40 09 90 – 27 22 52 89 89, Fax : 27 22 40 09 92 ; représentée par Monsieur COULIBALY- KUIBIERT Ibrahime, son Président, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après dénommée le « **Client** ».

Ensemble désignées collectivement « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** ».

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société **UNIVELECT S.A.S** est spécialisée dans les travaux d'électricité, de climatisation, de groupe électrogène et d'audit énergétique en Côte d'Ivoire et dans la sous-région.

Pour les besoins d'entretien et de maintenance de ses groupes électrogènes, le Client a décidé de s'offrir les services de la Société **UNIVELECT S.A.S**. Etant convenu que le présent contrat s'entend « **Main d'œuvre et Déplacement** » seuls, à l'exclusion de toute fourniture de pièces de rechanges.

Les Parties se sont donc rapprochées, afin d'apprécier les conditions suivant lesquelles elles pourraient s'accorder.

A la suite de négociations, les Parties ont convenu de formaliser, dans le cadre du présent Contrat de prestation de service (ci-après le « **Contrat** »), les conditions et modalités des accords devant les lier.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet

Le présent contrat vise à définir les conditions et modalités de réalisation des travaux de maintenance préventive et curative des groupes électrogènes localisés au Secrétariat Général, à la Direction des Affaires Administratives et Financières et au Siège de la Commission Electorale Indépendante, ainsi que leurs équipements accessoires.

Article 2 : Description des équipements à entretenir et à maintenir

Les équipements objets des présentes sont trois (03) Groupes Electrogènes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Secrétariat général**
 - Marque : **OLYMPIAN**
 - Type : **GEP220-1**
 - Puissance nominale : 220 KVA
 - Puissance apparente : 220 KVA
 - Numéro de série : OLY00000VA4R00428
 - Date de fabrication : 2014
 - Capacité du réservoir en gallons (L): 418

- **Direction administrative et financière**
 - Marque : **OLYMPIAN**
 - Type : **GEP165 E0**
 - Puissance nominale : 150 KVA
 - Puissance apparente : 165 KVA
 - Numéro de série : CAT00C71PECW01333
 - Date de fabrication : 2016
 - Capacité du réservoir en gallons (L) : 349

- **Siège**
 - Marque : **OLYMPIAN**
 - Type : **GEP200-4**
 - Puissance nominale : 200 KVA
 - Puissance apparente : 200 KVA
 - Numéro de série : OLY00000VMM800141
 - Date de fabrication : 2014
 - Capacité du réservoir en gallons (L) : 418

Ainsi que leurs équipements et appareillages électriques accessoires tels que les inverseurs.

Un état des biens et équipements pris en charge, ainsi que leurs spécifications techniques, est donné par le Prestataire dans un descriptif détaillé annexé au présent contrat (Annexe 1).

Article 3 : Description des prestations d'entretien et de maintenance

3.1- L'entretien et la maintenance préventive

L'entretien et la maintenance préventive visent à détecter et à prévenir les anomalies et dysfonctionnements des composantes et circuits des équipements. Ils impliquent :

- des opérations de contrôle, nettoyage, mesure, vérification, lubrification, vidange, graissage et resserrage des différents composants et circuits ;

- les opérations régulières d'inspection des conditions générales de fonctionnement des équipements ;
- le remplacement des huiles usagées et autres fluides nécessaires au bon fonctionnement des équipements ;
- le remplacement des consommables et pièces accusant une usure normale d'utilisation susceptible de perturber le fonctionnement des équipements ;
- les tests d'essais.

Un descriptif détaillé des opérations préventives d'entretien et de maintenance à réaliser lors des visites de maintenance est annexé au présent contrat (Annexe 2).

3.2- L'entretien et la maintenance curative

L'entretien et la maintenance curative visent à effectuer les dépannages, réparations ou changements de tous les circuits et composants jugés défectueux par le Prestataire, causant ou susceptibles de causer des pannes générales ou partielles des équipements.

3.3- Conditions d'exécution des prestations

Visites et interventions de maintenance. Les interventions d'entretien et de maintenance préventive supposent une (01) visite par mois, soit douze (12) visites par an suivant le planning établi d'un commun accord par les parties.

Les interventions de maintenance curative se feront à tout moment sur simple appel des services compétents du Client commis à cet effet. Le Prestataire s'engage à intervenir dans un délai maximum de deux (02) heures après la demande d'intervention.

Sauf urgence signalée, les travaux de maintenance seront exécutés les jours ouvrables, pendant les horaires de travail du Client. Pour répondre aux demandes urgentes, le Prestataire pourra être amené à tenir à la disposition du Client 24 h/24 et à ses frais, une équipe de techniciens qualifiés pour tous travaux de maintenance préventive et curative, en dehors des jours et des heures ouvrables.

Essais et tests. Chaque intervention de maintenance doit inclure des test et essais des équipements dans les conditions convenues par les parties.

Justification des travaux. Chaque visite et intervention de maintenance doit se dérouler en présence d'un représentant du Client et faire l'objet d'un bon de suivi et intervention, tenant lieu de justificatif des travaux, établi en deux (02) exemplaires datés et signés par les parties, chacune conservant un exemplaire. Le compte rendu doit mentionner, notamment :

- les dates de l'intervention (la demande, la durée et la fin de l'intervention) ;
- les noms, prénoms, fonctions et coordonnées des agents de maintenance du Prestataire et du responsable du Client chargé du suivi des travaux ;
- la nature (préventive ou curative) et le descriptif de l'intervention ;
- les pièces maintenues ou dépannées ;
- les recommandations pour une utilisation performante des biens maintenus ;
- les observations du Client.

Consommables. Les éléments filtrants (filtre à huile, filtre à gasoil, filtre à air), les fluides de remplacement (huile de moteur, liquide de refroidissement) et les fusibles sont à la charge du Prestataire.

Pièces de rechange. Tout remplacement d'une quelconque pièce électrique ou électronique jugée défectueuse par le Prestataire est subordonné à l'autorisation préalable du Client par bon de commande ou validation de devis. L'achat des pièces de rechange est à la charge du Client conformément aux spécifications techniques fournies par le Prestataire.

Appoint en carburant. Le coût du carburant et les conditions d'approvisionnement sont à la charge du Client. Le Prestataire fournira à chaque visite de maintenance un état de la consommation.

Exclusions et travaux supplémentaires. Sont exclus des prestations de maintenance prévus au présent contrat et feront l'objet d'une facturation supplémentaire :

- l'entretien des installations électriques des bâtiments en général, même si elles ont été exécutées spécialement pour les équipements pris en charge ;
- les travaux de maintenance évolutive visant à améliorer le fonctionnement, optimiser la performance ou assurer la mise aux normes des équipements ;
- toute autre opération de maintenance non expressément prévue par le présent contrat.

Ces travaux ne pourront en aucun cas être engagés sans ordre écrit et signé par les services compétents du Client.

Article 4 : Obligations des Parties

4.1 Obligations du Prestataire

Outre les obligations prévues par le présent contrat, le Prestataire s'engage à :

- faire exécuter les travaux d'entretien et de maintenance par du personnel qualifié et professionnel, en utilisant les outils adaptés et travaillant selon les règles de l'art ;
- informer le Client et à lui fournir des recommandations sur les actions de maintenance objet du présent contrat ;
- respecter les consignes d'hygiène et de sécurité données par le Client et veiller à ne pas mettre en danger son personnel et les usagers des locaux ;
- souscrire à une police d'assurances en vue de couvrir sa responsabilité pour des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens en raison de ses travaux.

4.2 Obligations du Client

Outre les obligations prévues par le présent contrat, le Client s'engage à :

- permettre au Prestataire le libre accès aux installations et équipements en toute sécurité et à autoriser les tests et essais durant un temps suffisant pour la bonne exécution des travaux d'entretien et de maintenance et ce, durant les heures ouvrables ;
- maintenir, à ses frais, les équipements et les installations afférentes en conformité avec les prescriptions d'hygiène et de sécurité édictées par la réglementation en vigueur ;
- appliquer scrupuleusement les indications et recommandations données par les agents d'entretien et de maintenance ;
- ne laisser l'accès aux équipements qu'aux seuls personnels et préposés du Prestataire et représentants du Client dûment habilités à superviser les travaux d'entretien et de maintenance ;
- ne faire intervenir aucun autre Prestataire pour la maintenance, le dépannage et la réparation des équipements ou de toute autre installation dont la manipulation pourrait influencer le bon déroulement des travaux ;
- permettre au Prestataire de fournir les travaux de maintenance dans les meilleures conditions ;
- payer à l'échéance convenue la rémunération due au Prestataire.

Article 5 : Préservation de l'environnement et traitement des déchets

Les parties s'engagent, dans le cadre du présent contrat, à préserver au mieux l'environnement en œuvrant à la réduction de la production des déchets et à leur mise en filière de recyclage conformément à la réglementation en vigueur.

Les parties conviennent toutefois que la prise en charge et le traitement des déchets incombent au Prestataire qui doit rapporter au Client, la preuve de leur destruction effective selon les prescriptions

légales et réglementaires en vigueur, en lui produisant une attestation de destruction et un rapport de destruction du CIAPOL

Article 6 : Rémunération et conditions financières

Les travaux d'entretien et de maintenance seront rémunérés à un prix forfaitaire trimestriel hors taxe de **trois millions six cent mille (3.600.000) FCFA**, soit **quatre millions deux cent quarante-huit mille (4.248.000)** toutes taxes comprises (Voir annexe 3), payable dès réception du rapport et de la facture trimestrielle.

Le prix forfaitaire annuel hors taxe des maintenances s'élève donc **quatorze millions quatre cent mille (14.400.000) FCFA** soit **seize millions neuf cent quatre-vingt-douze mille (16.992.000) FCFA** toutes taxes comprises.

Ce coût est révisable d'accord parties en tenant compte de données objectives appréciées par les Parties.

Sont exclus du présent montant les coûts des pièces de rechange, ainsi que les frais d'approvisionnement du groupe électrogène en carburant, qui sont à la charge exclusive du Client. Les pièces de rechange, seront facturés aux coûts du marché, majorés le cas échéant des taxes, frais de déplacement et autres prestations supplémentaires.

Article 7 : Responsabilité

Le Prestataire répond, sauf cas de force majeure, des dommages causés aux installations et équipements par son personnel et ses préposés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Néanmoins, la responsabilité du Prestataire sera réduite lorsque le Client aura contribué de quelque manière que ce soit à la commission de la faute, notamment lorsqu'il aura été autorisé par le Client à effectuer les travaux après que celui-ci ait été informé des risques encourus.

En tout état de cause, les dommages et intérêts à la charge de l'une ou l'autre des Parties ne pourront être supérieurs au montant annuel du présent contrat. En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des dommages indirects tels que préjudice, trouble commercial quelconque ou perte financière de production, d'exploitation, de marché, de Clientèle, de bénéfices ou d'image de marque qui pourraient résulter de l'exécution du contrat.

Article 8 : Garanties

Le Prestataire garantit, pendant (12) mois le bon fonctionnement des pièces de rechange et consommables fournis par ses soins, et s'engage à réparer tout dysfonctionnement ou toute panne qui surviendrait pendant la période couverte par la présente garantie, et le cas échéant à les remplacer par des pièces de rechange et consommables similaires ou offrant les mêmes qualités et spécifications techniques.

La maintenance et la garantie objet du présent contrat ne concernent exclusivement que les pièces de rechange et consommables acquis à l'état neuf et s'appliquent aux pièces détachées et consommables, qui seront remplacées pendant la période couvrant la garantie si l'avarie n'est pas la conséquence d'une mauvaise utilisation.

Article 9 : Force majeure

Au cas où surviendrait un événement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations affectées par la force majeure seront automatiquement différées d'une durée égale au retard résultant

de la survenance de la force majeure, étant entendu que cette prorogation n'entraînera pas de pénalité à la charge de la Partie empêchée. Dans tous les cas, la partie concernée devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans le plus bref délai, la reprise de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Article 10 : Dispositions diverses

Avenants. Le présent contrat ne peut faire l'objet de modification que par des avenants écrits et signés conformément à la législation en vigueur. La Partie qui entend modifier les dispositions du présent contrat devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un (01) mois avant.

Cession – sous-traitance. L'exécution des travaux d'entretien et de maintenance objet du présent contrat ne peut faire l'objet de cession, délégation, sous-traitance ou de cotraitance, même partielle qu'avec l'accord exprès du Client.

Intégralité de l'accord. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet. Il ne saurait être amendé, être modifié, faire l'objet de renonciations, être expliqué, faire l'objet d'ajouts, être élargi ou changé de quelque façon que ce soit, sauf sous forme écrite avec l'autorisation préalable des parties et la signature de personnes autorisées à signer une telle modification ou un tel amendement par un membre du personnel agréé.

Titres et exposé préalable. Les titres utilisés dans le présent Contrat n'ont qu'une valeur classificatoire et ne peuvent pas être employés pour interpréter ou expliquer le présent Contrat. Il est expressément convenu, entre les Parties, que l'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que les clauses du Contrat, dont ils font partie intégrante.

Article 11 : Durée - Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée d'**un (01) an** à compter du **1^{er} janvier 2026**. Il expire le **31 décembre 2026**. Il ne peut être renouvelé ou reconduit que par accord expresse des Parties.

Le présent Contrat pourra être résilié, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, de ses obligations contractuelles, sans préjudice de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet un (01) mois après l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à exécuter son obligation contractuelle, restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

En l'absence de toute faute, les Parties peuvent décider d'un commun accord de la résiliation anticipée du présent Contrat. La Partie qui prend l'initiative de la résiliation anticipée en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne prendra effet que dans un délai d'un (1) mois suivant l'accord de l'autre Partie.

Article 12 : Règlement des litiges

Les Parties conviennent de soumettre tout litige survenant entre elles à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de l'extinction du contrat et de ses suites à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai d'un (01) mois à compter de la demande de règlement amiable adressée par la Partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge à l'autre Partie, tous litiges découlant du contrat et de ses suites seront soumis à la juridiction compétente.

Fait à Abidjan, le 02 JAN. 2026

En quatre (4) exemplaires originaux

LE PRESTATAIRE

UNIVELECT S.A.S



M. Ferdinand Kouassi K. BEHIBRO

LE CLIENT



M. COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

ANNEXE 1 : ETAT DES BIENS ET EQUIPEMENTS PRIS EN CHARGE

SECRETARIAT GENERAL

- Marque : OLYMPIAN
- Type : GEP220-1
- Puissance nominale : 220 KVA
- Puissance apparente : 220 KVA
- Numéro de série : OLY00000VA4R00428
- Date de fabrication : 2014
- Capacité du réservoir en gallons (L): 418

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

- Marque : OLYMPIAN
- Type : GEP165'E0
- Puissance nominale : 150 KVA
- Puissance apparente : 165 KVA
- Numéro de série : CAT00C71PECW01333
- Date de fabrication : 2016
- Capacité du réservoir en gallons (L) : 349

SIEGE

- Marque : OLYMPIAN
- Type : GEP200-4
- Puissance nominale : 200 KVA
- Puissance apparente : 200 KVA
- Numéro de série : OLY00000VMM800141
- Date de fabrication : 2014
- Capacité du réservoir en gallons (L) : 418

**ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DETAILLE DES OPERATIONS PREVENTIVES
D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

1. Vérifier le niveau d'huile
2. Vérifier le niveau du liquide de refroidissement
3. Vérifier le filtre à air et son indicateur
4. vérifier le niveau de carburant
5. Vérifier l'alternateur de charge (état et tension)
6. Vérifier la tension de la courroie
7. Pendant que le moteur tourne, vérifiez les fuites comme l'eau, le carburant et l'huile
8. Vérifier si le radiateur a besoin d'être nettoyé
9. Vérifier l'état des batteries
10. Vérifier le chargeur batterie
11. Vérifiez tous les colliers de serrage et les bornes de batterie(s)
12. Nettoyer le local groupe électrogène
13. Nettoyer le groupe électrogène
14. Effectuer des essais à vide et en charge
15. Dépannage du groupe électrogène

ANNEXE 3 : FACTURATION DES MAINTENANCES TRIMESTRIELLES

NUMERO : UFR210401 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES GROUPES ELECTROGENES (CEI)					CLIENT : Adresse 08 BP 2648 ABIDJAN 08 Téléphone 22 52 89 89 Fax: 22 40 09 92 N° CC :	
					DATE : BON DE COMMANDE : BON DE LIVRAISON :	
Désignation	Unité	Qté	Prix Total HT	Montant HT		
BUDGET DE FONCTIONNEMENT COURANT						
LIGNE BUDGETAIRE : 6325 " Entretien et réparation des machines et engins "						
Maintenance, entretien et dépannage de groupes électrogènes	ens	1	3 600 000	3 600 000		
Période de						
DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS						
- Vérification et contrôle général des groupes électrogènes						
- Dépoussiérage et nettoyage intérieur et extérieur des groupes						
- Contrôle des niveaux (huile, eau de refroidissement, gasoil, eau batterie)						
- Remplissage de la cuve à gasoil						
- Contrôle de l'état des filtres (gasoil et air)						
- Contrôle du liquide moteur						
- Vidange						
- Essais manuels						
Total HT	% Facturation	Code	TVA	Total TTC	NET A PAYER	
3 600 000,	100%	1 Total	648 000, 648 000,	4 248 000	4 248 000	
Quatre millions deux cent quarante huit mille					Pour les paiements par chèque, veuillez libeller à l'ordre de UNIVELECT	
SERVICE COMPTABILITE						



ATTESTATION D'ASSURANCES

**POLICE D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

Nous soussignés, **SUNU ASSURANCES IARD CÔTE D'IVOIRE**, 01 B.P. 3803 Abidjan 01 siège social Avenue BOTREAU Roussel, Immeuble SUNU, attestons par la présente que :

**UNIVELECT S A S
11 BP 2943 ABIDJAN 11**

a souscrit une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** par l'intermédiaire **OUMAR**, sous le numéro **RCX559934** du **01/01/2025** au **31/12/2025**.

Activités déclarées : § **FOURNITURE, TRAVAUX ET MAINTENANCE EN ÉLECTRICITÉ, CLIMATISATION, ALIMENTATION DE SECOURS ET PLOMBERIE -ETUDES TECHNIQUES ET AUDIT ENERGETIQUE**

Situation géographique : **Marcory, Zone 4C, 25 Rue Paul Langevin, Face Parker Place**

Les garanties s'exercent dans les conditions et limites fixées par le contrat d'assurance dont les références figurent en annexe.

La présente attestation ne peut en aucun cas engager **SUNU Assurances IARD CÔTE D'IVOIRE** au-delà des limites fixées par les clauses et dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 17 janvier 2025

POUR LA COMPAGNIE

SUNU ASSURANCES IARD Côte d'Ivoire
11 BP 2943 ABIDJAN 11
17 JANV 2025 14:32

SUNU Assurances IARD Côte d'Ivoire

Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au Capital de 5 000 000 000 F CFA entièrement libéré
R.C. CI ABJ 1097 B 211398 C.C. 6000050 Q - Immeuble SUNU, Avenue Botreau Roussel - 01 BP 3803 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire
Tel. : (225) 27 20 25 18 18 - E-mail : contact@sunu-ivoire.com - Site Web : www.sunu-group.com



ATTESTATION D'ASSURANCES

POLICE D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE N°MRD559933

Nous soussignés, **SUNU ASSURANCES IARD CÔTE D'IVOIRE**, 01 B.P. 3803 Abidjan 01 siège social Avenue BOTREAU Roussel, Immeuble SUNU, attestons par la présente que :

UNIVELECT S A S
11 BP 2943 ABIDJAN 11

a souscrit une police d'assurance **MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE** par l'intermédiaire **OUMAR**, sous le numéro **MRD559933** du **01/01/2025** au **31/12/2025**.

Activités déclarées : **FOURNITURE, TRAVAUX ET MAINTENANCE EN ÉLECTRICITÉ, CLIMATISATION, ALIMENTATION DE SECOURS ET PLOMBERIE -ETUDES TECHNIQUES ET AUDIT ENERGETIQUE**

Situation géographique : **Marcory, Zone 4C, 25 Rue Paul Langevin, Face Parker Place et Bouaké**

Les garanties s'exercent dans les conditions et limites fixées par le contrat d'assurance dont les références figurent en annexe.

La présente attestation ne peut en aucun cas engager **SUNU Assurances IARD CÔTE D'IVOIRE** au-delà des limites fixées par les clauses et dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.

En foi de quoi, nous lui délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 17 janvier 2025

POUR LA COMPAGNIE



SUNU Assurances IARD Côte d'Ivoire

Entreprise régie par le Code des Assurances - SA au Capital de 5 000 000 000 F CFA entièrement libéré
R.C. CI-ABJ-1997-B-211398 - C.C. 8000850 Q - Immeuble SUNU, Avenue Botreau Roussel - 01 BP 3803 Abidjan 01 - Côte d'Ivoire



**Dites tout à notre Centre de Relation Client
votre avocat en interne**

25 210 18 710

relationclient@univelect.com



www.univelect.com

9